Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Archived: June 3, 2025 9:19:06 AM
From: [redacted] Representatives / Représentants [redacted]
Sent: Tue, 8 Apr 2025 15:58:15
To: [redacted]
Cc: [redacted] Representat[redacted]
Subject: FW: QUESTION - REP-B-2025-0195 -Due 28-Apr-25
Importance: Normal
Sensitivity: None

Bonjour,

[redacted]

Pour répondre à votre question, veuillez prendre note que pour être éligible à la facilitation dans le cadre des mesures temporaires visant à soutenir les personnes touchées par la crise au Liban, les ressortissants libanais doivent être physiquement présents au Canada avec un statut de résident temporaire valide. Dans le cadre de ces mesures, les ressortissant Libanais au Canada peuvent être éligibles à un permis d'études ou de travail exempté de frais, et à prolonger ou modifier les conditions de leur séjour (y compris en demandant une fiche du visiteur), **quelle que soit leur date d'arrivée**.

Dans le cadre des présentes mesures, les personnes qui répondent à l'une des descriptions suivantes sont admissibles :

- * Ressortissants libanais au Canada dont le statut de résident temporaire est valide (quelle que soit leur date d'arrivée) ;
- * étrangers qui sont membres de la famille d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada qui :
  - * ont **quitté le Liban le 29 septembre 2024 ou après cette date**; et
  - * se trouvent au Canada dont le statut de résident temporaire est valide
- * étrangers visés par la restriction de la citoyenneté par filiation à la première génération et les étrangers membres de la famille qui :
  - * ont **quitté le Liban le 29 septembre 2024 ou après cette date**; et
  - * se trouvent au Canada dont le statut de résident temporaire est valide;
- * personnes qui ont quitté le Liban le 29 septembre 2024 ou après cette date avec l'aide du gouvernement du Canada.

Pour plus d'informations sur les personnes admissible à présenter une demande, veuillez vous référer au lien suivant : Mesures liées au Liban : Présenter une demande de permis de travail ouvert, de permis d'études ou de prorogation du statut de résident temporaire au Canada - Canada.ca.

Cordialement,

La boîte aux courriels pour les représentants en immigration

From:
Sent: [redacted] 13, 2025 1:37 PM
To: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC) <IRCC.ImmigrationRepresentatives-Representantsimmigration.I[redacted]
Subject: QUESTION

CAUTION: This email originated from outside the Government of Canada. Do not click on links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.
ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur du gouvernement du Canada. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes sauf si vous reconnaissez l'expéditeur et sachez que le contenu est sûr.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Montréal, le 13 mars 2025

Bonjour,

[redacted] octobre [redacted] Ministre [redacted] des " [redacted] pour [redacted] les [redacted] t[redacted] par la crise au Liban » .

Ces mesures permettent aux ressortissants libanais au Canada, dont le statut de résident temporaire est valide, de demander, entre autres, un permis de travail ouvert
Cette demande doit être présentée au plus tard le 31 juillet 2025.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 30 octobre 2024.

QUESTION :

Est-ce qu'un ressortissant Libanais entré au Canada à titre de visiteur le 11 mars 2025 peut soumettre une demande de permis de travail ouvert dans le cadre de ces mesures.
Ce ressortissant Libanais se trouve donc au Canada à titre de visiteur; son autorisation de séjour est valide pour une période de 6 mois.

Merci de votre collaboration.

Cordialement.